

Date de dépôt : 24 février 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 298 247 F pour la période de 2014 à 2017 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, les 5 et 19 mars 2014, afin d'étudier le PL 11269 accordant des indemnités financière annuelle de 994 257 F, pour la période de 2014 à 2017, à la Fondation Cap Loisirs.

M Hohl était assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez

Assistaient nos travaux :

Pour le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat ;
- M. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap ;
- M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier.

Pour le département des finances

- M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat ;
- M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat.

Introduction

Pro Infirmis est une association privée suisse de services dont les spécificités et orientations sont reconnues par la Confédération et les cantons.

Depuis 66 ans, Pro Infirmis Genève offre à la population genevoise des prestations d'aide et de conseils visant, dans la mesure du possible, au maintien des personnes en situation de handicap dans leur milieu de vie.

Les services cantonaux, actifs tant sur le plan individuel que collectif, remplissent un rôle d'utilité publique en apportant un soutien appréciable à de nombreuses personnes touchées par un handicap.

Le service cantonal genevois de l'Association Pro Infirmis (ci-après : Pro Infirmis Genève) est reconnu en tant qu'organisme spécialisé destiné aux personnes handicapées faisant partie intégrante du dispositif socio-sanitaire genevois.

La durée réduite du dernier contrat de prestations de cette association, une année en 2013 en lieu et place des quatre années usuelles, permet au Conseil d'Etat de présenter la même année tous les renouvellements de subventions qui dépendent du programme public E01, suite à la demande expresse de la commission des finances du Grand Conseil. Ce contrat de prestations est par conséquent en phase avec la période de subventions du programme public E01 et les autres projets de loi accordant des indemnités en lien avec cette politique publique.

Pour mémoire, quatre autres projets de loi émargent à la politique publique E01 :

- Tout d'abord, ceux traitant spécifiquement de l'association Pro Mente Sana et de la fondation Cap Loisirs. Ces associations/fondations, tout comme Pro Infirmis Genève, offrent des prestations spécifiques et singulières à des personnes en situation de handicap dont les profils diffèrent. De plus, elles ne proposent pas une prise en charge institutionnelle et ne sont par conséquent pas soumises aux clauses relatives aux établissements pour personnes handicapées (EPH) (articles 9 à 27 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 – LIPH), notamment à la délivrance d'une autorisation d'exploiter par l'Etat. Ce sont les raisons qui expliquent leur traitement spécifique par des projets de lois séparés.
- Ensuite, le projet de loi renouvelant le financement cantonal relatif aux douze institutions accueillant des personnes handicapées majeures dans le canton de Genève. Il fait suite à la loi 10621 ratifiant les contrats conclus pour la période 2010-2013. Les indemnités sont attribuées en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005

(LIAF). Depuis le 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de la gestion des prestations collectives destinées aux personnes handicapées a été transférée aux cantons. Le plan stratégique du canton de Genève en faveur de l'intégration des personnes handicapées a permis de matérialiser ce transfert et a été approuvé par le Conseil fédéral en 2010. Les axes stratégiques contenus dans ce plan continuent d'être développés par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

- Il est à noter qu'un autre projet de loi séparé concerne les trois institutions accueillant également des personnes handicapées mineures. En effet, il convient de préciser que trois institutions, soit la Fondation Clair Bois, la Fondation Ensemble et la Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA), proposent une prise en charge mixte. Ces structures peuvent accueillir des personnes mineures, dont le suivi est assuré conjointement entre le service médico-pédagogique (SMP) et la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DGOJ) rattachés au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), ainsi que des personnes majeures, qui sont suivies par la direction générale de l'action sociale (DGAS) rattachée au DSE. Compte tenu des spécificités liées à cette mixité et conformément à la mesure 53 du premier plan de mesure du Conseil d'Etat, qui a eu pour effet de regrouper les institutions spécialisées dans le domaine du handicap, soit au DIP pour les mineurs et au DSE pour les adultes, ces trois institutions sont, dès lors, suivies conjointement par les deux départements et font l'objet d'un projet de loi de financement distinct.

Activités de Pro Infirmis Genève

Pro Infirmis Genève dispense des prestations d'aide et de conseils basées sur les principes liés à la participation sociale.

Néanmoins, il est vain de parler de participation à la vie sociale et d'autodétermination des personnes handicapées sans tenir compte de leur environnement.

C'est ainsi que Pro Infirmis Genève se mobilise depuis de nombreuses années, notamment dans les domaines de la construction adaptée, de l'accompagnement à une vie indépendante et de la politique sociale, afin de rendre l'environnement des personnes handicapées moins hostile, tant du point de vue humain qu'architectural.

Prestations

Conformément au mandat de prestations de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la consultation sociale et l'aide aux personnes handicapées et à leurs proches constituent les priorités du service social de Pro Infirmis, à savoir :

- assurer un soutien psychosocial aux personnes en situation de handicap et à leur entourage;
- apporter un appui administratif ou juridique lorsqu'il s'agit d'établir et/ou de faire valoir des droits auprès des assurances sociales, principalement en ce qui concerne l'invalidité;
- transmettre des informations ou orientations relatives à l'ensemble des ressources existantes dans le domaine du handicap et des renseignements sur le réseau d'hébergement et d'ateliers pour les enfants ou adultes handicapés; un accompagnement, si nécessaire, dans la recherche d'une réponse adaptée dans ces différents domaines;
- donner des conseils dans le domaine de la construction adaptée en vue de l'élimination des barrières architecturales;
- apporter une aide financière permettant de surmonter des difficultés financières de durée limitée, des mesures médicales, des moyens auxiliaires et des mesures professionnelles;
- accorder un prêt de fauteuil roulant pour une durée limitée.

Vu sa longue et vaste expérience dans le domaine du handicap et de la politique sociale, Pro Infirmis Genève est membre de plusieurs commissions administratives du canton et apporte son savoir-faire et ses impulsions à de multiples associations, fondations, groupes de réflexion, en vue de promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes confrontées à un handicap.

En étroite collaboration avec la DGAS ainsi qu'avec le réseau institutionnel et associatif, Pro Infirmis Genève participe à de nombreux projets novateurs, notamment : Service de relève pour parents des personnes handicapées, Rollodrome, groupe Info-Handicap, site Internet CAVI, etc.

En raison de l'augmentation croissante du nombre de clients et de la limitation de ses ressources, Pro Infirmis Genève examine régulièrement ses priorités dans le souci de corriger les éventuelles redondances dans l'offre de prestations.

Situation financière

Les services cantonaux de Pro Infirmis bénéficient d'une certaine autonomie financière sous le contrôle des comités cantonaux, bien que le service cantonal genevois de l'Association suisse Pro Infirmis se trouve confronté à un déficit structurel.

Pour mémoire, le montant de l'aide de l'Etat était fixé à 140 000 F par an de 2005 à 2007. Il est passé à 159 500 F depuis 2008, à la faveur du transfert de la subvention versée jusqu'alors par la Ville de Genève (loi 9902) et a été maintenu au même niveau pour les années 2009 à 2012, selon la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2008, et finalement en 2013 un montant de 298 247 F a été fixé.

Depuis 2008, Pro Infirmis Genève présente des comptes déficitaires (déficit de 303 209 F en 2008, 302 582 F en 2009, 410 235 F en 2010, 398 529 F en 2011 et 223 714 F en 2012). C'est précisément pour cela que la subvention 2013 a été augmentée afin que Pro Infirmis puisse faire face à l'accroissement qualitatif et quantitatif des prestations offertes aux personnes handicapées, notamment :

- une augmentation de 20% du nombre de personnes bénéficiant de ses prestations, liée à l'ouverture des prestations aux personnes en situation de handicap psychique;
- la création d'une nouvelle prestation en matière de « case management » (coordination de l'intervention de réseau pour des personnes faisant partie du champ d'intervention de Pro Infirmis);
- le développement de la coordination des prestations d'accompagnement à domicile et la mise à disposition d'appartements tremplins.

Par ailleurs, la subvention accordée par l'OFAS ne couvre pas, et de loin, le coût effectif des prestations de conseil social, des prestations ayant pour objet de soutenir et promouvoir la réadaptation des personnes handicapées (programme d'activité PROSPREH) et le conseil en construction adaptée (145 F/heure pour une subvention de 100 F/heure, ce qui représente un manque à gagner d'environ 530 000 F pour 11 920 heures). A noter que la subvention de l'organe faîtière est répartie entre toutes les antennes cantonales et qu'aucune adaptation ou augmentation de la subvention ne sera accordée jusqu'en 2018.

Afin de rétablir un équilibre financier indispensable dans sa gestion, Pro Infirmis Genève a déjà entrepris des démarches conséquentes de diminution de ses charges, notamment de ses charges salariales et de ses autres charges de fonctionnement.

Travaux de la commission

Audition de M. Poggia, conseiller d'Etat, accompagné de M. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, et de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

M. Poggia fait savoir que le projet de loi 11270 accorde une subvention de 298'247 francs à l'association suisse Pro Infirmis. Cette association collabore avec des institutions d'aide et de conseils de personnes en situation de handicap. Elle a un mandat de prestations avec l'Office fédéral des assurances sociales. Elle est considérée au niveau national comme une association présentant les compétences outils nécessaires dans le domaine du handicap. Elle assure un soutien psychosocial aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle apporte un appui administratif ou juridique dans des domaines relevant du droit des assurances sociales. Pro Infirmis a cette compétence métier qu'elle offre à ses prestataires. Elle transmet aussi des informations et des orientations aux collectivités publiques puisqu'elle est aussi un répondant dans le domaine des compétences en matière de handicap. Elle donne aussi des conseils en matière de construction (il y a beaucoup de problématiques pour savoir si les biens sont accessibles aux personnes handicapées, ce qui est une obligation). Elle apporte parfois aussi une aide financière limitée et ponctuelle pour des mesures médicales ou professionnelles lorsqu'il n'y a pas les prestations de la part des assurances sociales ou que celles-ci mettent du temps pour venir. Elle est membre de plusieurs commissions administratives et on fait appel à son savoir-faire et à ses impulsions dans le domaine du handicap. Elle fait partie du soutien et de la création de la commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI). Il faut préciser que l'association verse une somme de 140'000 francs par an pour le fonctionnement de cette commission, ce qui équivaut à une activité nouvelle, qui répond à une nécessité. Pour cette raison, les comptes de l'association ne sont plus équilibrés et c'est l'aide de l'Etat qui intervient pour les équilibrer. M. Poggia ajoute que cette augmentation de 140'000 francs a déjà été accordée en 2012 et 2013. Il est maintenant proposé de la reporter pour la période allant de 2014 à 2017.

Question des commissaires

Suite à l'exposé, les commissaires relèvent les questions suivantes :

- Le détail de la subvention « AI contrat principal (art. 74) » de 1'174'000 francs.

- Considérant que la section genevoise, pour les exercices 2014 à 2017, a toujours des résultats annuels négatifs, qu'en est-il de la fortune de Pro Infirmis Suisse ?
- Est-ce que Pro Infirmis suisse viendrait couvrir un éventuel déficit de 600'000 francs de Pro Infirmis Genève ?
- Au cas où la moitié de la subvention serait coupée, Pro Infirmis suisse viendrait compenser la différence ?
- Détail des 1'174'000 francs de la subvention « AI contrat principal (art. 74) » ainsi que sur la ligne « subvention AI autre (art. 74) » de 43'000 francs.

M. Brunazzi répond que, si l'on réduisait la subvention de moitié, cela serait parce que l'on fournit la moitié des prestations. L'Etat subventionne vraiment des prestations qui sont fournies. C'est pour cela que le lien direct avec les états financiers est toujours traité. Il peut donner une indication extrêmement claire, par exemple pour savoir si la structure de leur financement repose beaucoup sur des dons, pour connaître le niveau de risque que prend le subventionné, etc. Cela étant, c'est vraiment une activité qui est subventionnée.

M. Poggia explique que les subventions AI représentent 1'217'000 francs au total (1'174'000 francs plus 43'000 francs).

Le commissaire comprend que la seule entité qui subventionne Pro Infirmis Genève est l'Etat de Genève.

Au sujet de la subvention de Genève dans le tableau de la page 41, M. Poggia indique que la subvention des cantons et des communes correspond à ces 314'747 francs, soit 208'247 francs de subvention du canton et 16'500 francs de subvention des communes.

Au sujet de l'augmentation de 140'000 francs, le budget indique, en page 41, que les charges CAVI représentent 44'701 francs, pourquoi ?

M. Blum explique que la CAVI est une commission qui vise à favoriser et développer l'autonomie des personnes handicapées. Plusieurs prestations sont liées à cette commission composée de personnes venant du monde du handicap, de directeurs d'institutions, etc. Les prestations données par cette commission sont la fourniture et la mise à la disposition d'appartements tremplins qui vise à établir, lors de périodes de test, si les personnes handicapées sont à même de vivre de manière autonome. Les appartements de Pro Infirmis sont ainsi mis à disposition pour tester cet aspect.

Ensuite les commissaires désirent une réponse aux questions suivantes :

A quoi servent ces 44'701 francs et quelles sont les charges qui sont liées à ceux-ci et pourquoi la CAVI a été distinguée des autres activités de Pro Infirmis.

M. Blum précise qu'il y a eu une augmentation globale de la subvention à Pro Infirmis liée aux aspects de prestations et d'augmentation quantitative et qualitative de celles-ci. Le différentiel sur ces environ 150'000 francs d'augmentation vient de 44'701 francs affectés aux activités de la CAVI (le fonctionnement des activités de la commission, la coordination avec les différents acteurs de la CAVI, le loyer des appartements que M. Blum vient de mentionner). Le solde est l'augmentation des activités de Pro Infirmis.

M. Blum signale que la CAVI est complètement rattachée à Pro Infirmis. Elle n'a pas de statut juridique séparé, hormis qu'il s'agit d'une commission indépendante formée d'experts qui amènent leur expertise et leurs conseils dans le cadre de ces réflexions visant la plus grande autonomie des personnes en situation de handicap. Il y a la mise à disposition de ces appartements avec un encadrement qui vise à évaluer le potentiel d'autonomie des personnes en situation de handicap. Il y a de la collaboration avec la coordination de la CAVI avec les services d'accompagnement des établissements pour personnes handicapées qui, de leur côté, évaluent les personnes handicapées qui sont prises en charge au sein des institutions qui pourraient prétendre à vivre dans des lieux plus autonomes (que cela soit des appartements que des personnes non handicapées peuvent utiliser ou des appartements protégés qui existent aussi et qui sont rattachés aux établissements pour personnes handicapées). Elle propose également des mesures de coordination et de développement de projets dans les établissements pour personnes handicapées. Elle joue aussi un rôle de communication et de sensibilisation dans les institutions pour que les personnes identifient ces potentiels d'autonomie des personnes handicapées et de les sortir quand cela est possible.

Ensuite, M. Blum explique que les 44'701 francs pour les « charges CAVI » viennent du fait que, lorsque l'augmentation des montants de la subvention de Pro Infirmis a été traitée, les députés ont demandé de spécifier le montant pour les activités de la CAVI.

Le commissaire admet que l'on veuille connaître le montant des activités de la CAVI. Par contre, l'information donnée ne permet pas de connaître leur ventilation. On ne sait par exemple pas quelle est la part des honoraires des participants à la commission, des appartements, etc. Cette ligne unique ne permet pas de savoir comment l'argent pour la CAVI est dépensé.

M. Brunazzi fait savoir que le débat de la commission des finances concernant la CAVI a été très nourri. D'ailleurs, une partie des questions de du commissaire a déjà été posée et le département a même demandé d'évaluer le retour sur investissement du travail de la CAVI. Une comparaison avait alors été faite entre ce que coûte la prise en charge en institution et le transfert dans la vie indépendante d'une personne handicapée qui finançait largement le coût de cette CAVI. M. Brunazzi propose de remettre aux commissaires ces documents techniques et les réponses complémentaires nécessaires.

Un commissaire se demande si la prestation s'adresse qu'à des gens qui n'ont qu'une autorisation de séjour ou de résidence.

M. Poggia indique que, quand ce sont des questions de conseils, Pro Infirmis ne demande pas à la personne qui la sollicite si elle est autorisée à séjourner en Suisse. Maintenant, quand il s'agit de prestations concrètes, par exemple de placer quelqu'un dans un appartement, la personne doit avoir une régularisation pour percevoir des prestations à Genève. Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que les personnes en situation de handicap mental viennent rarement frapper à la porte elles-mêmes et elles sont représentées par des personnes qui sont en Suisse. À ce moment, la situation globale de la personne, lorsqu'il s'agit de prestations du style de la CAVI, est examinée et M. Poggia voit mal que l'on s'occupe d'une personne handicapée parachutée en Suisse depuis on ne sait où.

A la suite quoi le président propose de passer au vote.

Premier débat

L'entrée en matière du PL 11270 est acceptée à l'unanimité par :

15 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 4PLR, 2UDC, 3MCG)

Vote en deuxième débat

L'article 1 est adopté sans opposition

Le PLR propose un amendement à l'alinéa 1 de l'article 2 « Aide financière », la teneur est la suivante :

« L'Etat verse à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois un montant de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».

Le groupe socialiste relève que les commissaires ont eu toute une discussion sur le PL 11269 et que les arguments sont ici les mêmes, pour les socialistes, qui seront opposés à cet amendement.

Le groupe MCG déclare qu'il ne s'attaque pas aux invalides et aux handicapés. Le PLR a raison de s'interroger sur la problématique des doublons, mais le fait selon lui sur un mauvais sujet.

Le groupe PLR indique que cette proposition s'inscrit dans une politique plus générale. Il rappelle qu'il avait fait une intervention du même type la semaine dernière, sur un autre sujet, et qu'il fera cette remarque de manière systématique, à chaque fois qu'il y aura des doublons au niveau du financement des entités considérées.

A la suite de quoi, le Président met aux voix l'al. 1 de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1 de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le PLR, **est refusé par :**

4 oui (3PLR, 1UDC)

9 non (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 3MCG)

1 abstention (1UDC)

Vote d'ensemble l'article 2 « Aide financière », dans sa teneur originale

Les commissaires **acceptent l'article 2** « Aide financière », par :

9 oui (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 3MCG)

5 abstentions (3PLR, 2UDC)

Les articles 3 à 10 sont acceptés sans opposition.

Troisième débat

Le PL 11270 est accepté par :

9 oui (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 3MCG)

5 abstentions (3PLR, 2UDC)

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la commission des finances vous recommande de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (11270)

accordant une aide financière annuelle de 298 247 F pour la période de 2014 à 2017 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois un montant de 298 247 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et la rubrique 07.14.11.00 363600 projet 171260 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois dans ses activités de soutien, aide et conseils aux personnes vivant avec un handicap.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



pro infirmis
L'organisation pour les
personnes handicapées

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),
d'une part

et

- **L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois**
ci-après désignée **Pro Infirmis Genève**
représentée par
Docteur Nicolas de Tonnac, Président du Comité cantonal Genève
et
Monsieur René Kamerzin, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Pro Infirmis Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Pro Infirmis Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), plus spécifiquement son art. 74 sur l'organisation d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé, et le règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI);
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association suisse de Pro Infirmis.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E02 "Soutien financier individuel aux personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Service cantonal genevois de l'Association suisse de Pro Infirmis.

Buts statutaires :

- Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.
- Pro Infirmis veut atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.
- Pro Infirmis fournit des prestations de services aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle encourage la création et le développement de ces prestations.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Pro Infirmis Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - consultation sociale auprès des personnes en situation de handicap du canton et leur entourage;
 - collaboration étroite avec les services et institutions du domaine du handicap et de l'aide sociale;
 - aide financière en faveur des personnes handicapées;
 - conseil en construction adaptée;
 - fourniture de prestations en faveur des activités de la Commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI) notamment : mise à disposition des appartements Tremplins; mise à disposition des ressources humaines nécessaires au fonctionnement, à la coordination et aux activités de représentation de la CAVI; gestion et financement de la communication de la CAVI.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Pro Infirmis Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :
 - Année 2014 : 298 247 F
 - Année 2015 : 298 247 F
 - Année 2016 : 298 247 F
 - Année 2017 : 298 247 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Infirmis Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Pro Infirmis Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Pro Infirmis Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Pro Infirmis Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Pro Infirmis Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Pro Infirmis Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Pro Infirmis Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat ;
- directive de bouclage du service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi.

- 7 -

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Infirmis Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Pro Infirmis Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Pro Infirmis Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Pro Infirmis Genève conserve 89 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Pro Infirmis Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Infirmis Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Pro Infirmis Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Infirmis Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Infirmis Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/11/13

Signature

Pour Pro Infirmis Genève
représentée par

Nicolas de Tonnac
Président du Comité Cantonal

René Kamerzin
Directeur

Date :

Signature

19/06/13

Date :

Signature

19.6.2013